

EVENEMENTIEL

Gestion de l'événementiel 8 h

Maîtriser :

1. la problématique de la sécurisation d'un rassemblement festif, sportif ou culturel
2. le cadre légal des rassemblements ;
3. la sécurisation des spectacles et concerts ;
4. la gestion d'un événement (analyser le risque, le lieu, les acteurs, le contexte).

Inspection visuelle et palpation de sécurité 6 h dont 3 h de mise en situation pratique

Connaître :

1. le cadre légal de la palpation et de l'inspection visuelle des bagages ;
2. la technique d'inspection visuelle et de palpation ;
3. les différents niveaux du plan Vigipirate et les mesures qui s'appliquent.

LA PROBLÉMATIQUE DE LA SÉCURISATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF, SPORTIF OU CULTUREL



1. Les différentes activités présentes sur le lieu du spectacle
2. La Co activité des intervenants (différentes entreprises interviennent sur le même lieu de travail sur la même opération (montage de scène, chapiteaux, grands décors , ...)), en terme d'art, de technique, de temps de coût, de dossier administratif
Leurs formes multiples et éphémères
3. L'environnement autour du spectacle
4. Les différentes réglementations qui se chevauchent lorsqu'elles existent
5. La gratuité et l'accès sans condition au spectacle du public rendant difficile le contrôle de l'effectif
6. La liberté de circuler

Génèrent des responsabilités conjointes.

IDENTIFIER ET CLASSER LA MANIFESTATION

De quoi s'agit-il ? Identifier la(les) réglementation(s) applicable(s)

1. Structure temporaire ?

2. Spectacle fixe ou ambulant ?

3. Structure permanente ? Taille, décors, structures, gradins ou tribunes ? Effets pyrotechniques ? Quels matériels ? Quels fluides (électricité, eau, téléphone)?

Combien ?

À l'intérieur de l'espace représentation et autour; en déambulation ou non

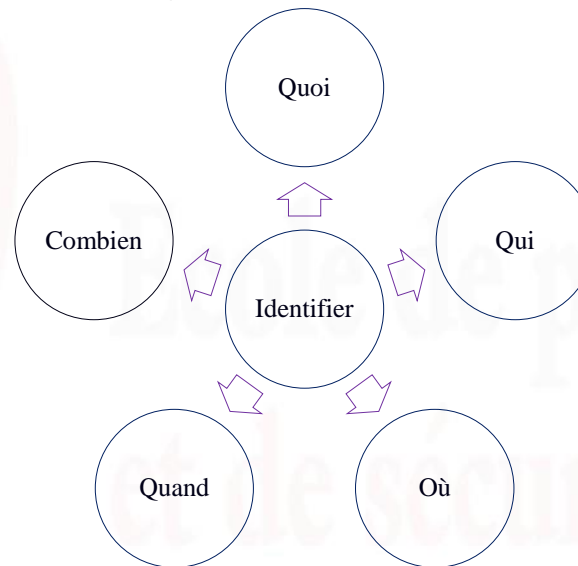
Effectif attendu, classement en catégorie d'ERP, effectif réel...

Nombre d'artistes et de techniciens, de bénévoles

Quand ?

Délais d'organisation, durée du montage de scène, durée de la représentation (minutes heures, jours) ?

Jour / nuit ?



Qui seront les acteurs ?

Citoyens, artistes, politiques, VIP, ...

Où cela se passe-t-il ?

1. Domaine public ou domaine privé
2. En intérieur ou en extérieur, avec ou sans enceintes formelles
3. Choix d'un espace de représentation suffisamment grand pour accueillir un très grand nombre de personnes

IDENTIFIER ET CLASSER LA MANIFESTATION



De quoi s'agit-il ? Identifier la(les) réglementation(s) applicable(s)

1. Structure temporaire ?

2. Spectacle fixe ou ambulante ?

3. Structure permanente ? Taille, décors, structures, gradins ou tribunes ? Effets pyrotechniques ?
Quels matériels ? Quels fluides (électricité, eau, téléphone) ?

4. Utilisation exceptionnelle des locaux (demande 15 j et 30 j au maire (GN6))

5. Classement ERP (types CTS, SG, L, T, PA, X, M, N, R, V, ... ? 1 ou plusieurs activités)

6. Description de(s) l'activité(s): fête anniversaire, fête traditionnelle, festival, carnaval, course de taureaux, nuit blanche, bal, fanfare, orchestre, feu d'artifice, espaces scéniques fixe ou ambulante, théâtre ambulante, course cycliste, arts de la rue sur le domaine public, fête de la musique, spectacle de rue, spectacle vivant, spectacles sportifs hors compétitions, cirque, kermesse, fête étudiante, grand rassemblement sur la voie publique, manifestations, défilé avec ou sans engins et blocage de la circulation (chars, automates, géants), raves parties (fêtes techno), espace de jeux, salles de spectacle, centre des congrès, parcs des expositions,.....

Pourquoi ? Action culturelle, artistique ou message politique, économique, social, juridique, esthétique, Y-a-t-il risque de trouble, opposition, attentat ?

Où cela se passe-t-il ?

1. Domaine public ou domaine privé

2. En intérieur ou en extérieur, avec ou sans enceintes formelles

3. Choix d'un espace de représentation suffisamment grand pour accueillir un très grand nombre de personnes tout en permettant une fluidité d'entrée, de sortie et de secours: Voie publique, rue, terrasse de café, place, parc (de sceaux, buttes-Chaumont), grands jardins publics (Luxembourg), esplanade (invalides, Trocadéro, Notre dame), pré, arènes, centre commercial, théâtre, salle des fêtes, écoles, gymnases, églises, friches industrielles, no man's land, lac, étang, bord de mer, île, bateau, rue, stade, station de métro désaffectée, champignonnière, ancienne abbaye, parking, terrain paysan, terrain militaire, foire, cour d'immeuble, chapiteaux, tentes ou structures,

LA PROBLÉMATIQUE DE LA SÉCURISATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF, SPORTIF OU CULTUREL

1. Identifier le périmètre du projet:

- a) **Le contexte:** économique, social, culturel, prestige, rassemblement politique, associatif,
- b) **Le concept:** préciser les activités prévues, l'environnement du projet, nombre et caractéristiques des structures (formes, hauteurs), le profil des occupants, l'âge, les déplacements du spectacles, les automates, machines, chars en mouvement, acrobaties, agrès, chevaux, ânes ou bœufs, animation sonore, jour ou nuit, feu d'artifice, stands, armes,

5. Évaluer

a) performance

b) de sécurité son atteints

c) aux experts, CCDSA, aux expériences vécues

Critères de

Objectifs

Recours

4. Stratégie de conception

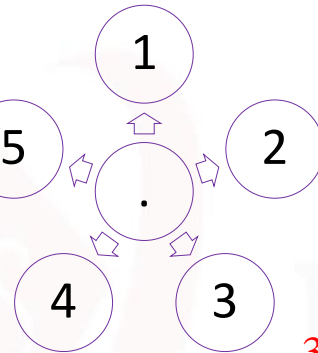
a) Appliquer les règles constructives connues CLICDVECRM

b) Les adapter à l'exploitation: pour fonctionnalité et sécurité

c) Simulateurs comportementaux

d) Retour d'expérience:

e) Scénarios imaginé, simulés:



2. Identifier les objectifs de sécurité incendie

Les réglementations applicables: protection des personnes (valides / PMR), des biens, de l'environnement, des secours, faciliter l'intervention des secours

Cibles spécifiques: sauvegarde des installations techniques, continuité de la fête, image des vedettes / VIP, organisateurs

3. Identifier les dangers et analyser les risques, cartographier

Le site / l'environnement

1. Risques professionnels:
2. Flux divers: véhicules piétons
3. Incendie: éclosion, propagation, développement
4. Panique: foule, animaux
5. Sûreté: personnes, VIP, riverains, la presse, les biens, le technique, ...
6. Sanitaire: 1^{er} secours, aliments, hygiène, WC, déchets, poubelles
7. Professionnels: brûlures, bruit, électricité, chute, écrasement,
8. Environnement: faune, flore
9. Voisinage: bruit, dégradations

L'environnement / site

1. Naturel: ..., rivière, lac, falaise, forêt, chute de pierres, carrières,.., froid, neige, patrimoine historique, ..
2. Animaux de ferme: abeilles, chevaux, vaches, cochons, ...
3. Animaux sauvages: sanglier, cerfs, lynx,
4. Habitudes des riverains
5. Voies de circulation: sentier, pente, largeur, boue, portance, ...
6. Barbelés
7. Technologique: usine, élevage
8. Transport de personnes: voie ferrée, voie RER, autoroute, ...

La démarche de prévention :

1. Classer la manifestation, faire un examen artistique
2. Évaluer le niveau de risques: le spectacle présente-t-il un danger pour les spectateurs, le personnel ?
3. Risque incendie, panique, professionnels, sanitaire, environnement, sûreté, naturels, technologiques
4. Dossier de prévention
5. Mesures compensatoires / incendie / panique
6. Service d'ordre sûreté
7. Orientation, fléchage, signalisation sur la voie publique / services municipaux
8. Réorganisation de l'environnement si nécessaire / maire
9. Revoir l'éclairage: du public, scénique, du site avec secours pour une sécurité / nuit
10. Une billetterie gratuite d'accès inconditionnel permet de connaître l'effectif dans une enceinte (billet à 3 parties: ticket, coupon, souche)
11. Périmètres de sécurité si pyrotechnie ou activités dangereuses de spectacle, mettre des obstacles
12. 1^{er} secours
13. Service de sécurité incendie
14. Organigramme hiérarchique
15. Moyens de communication
16. Faisabilité et contrôle technique des installations
17. Pyrotechnie
18. Contrôle des entrées et des sorties si prévu, personnel d'accueil
19. Contrôle des flux piétons, véhicules
20. Environnement
21. Confort et hygiène des spectateurs: eau potable, toilettes mobiles (valides et PMR) louées, débit de boisson temporaire sur autorisation du maire (limiter l'alcool, le verre, prévoir une réfrigération)
22. Accessibilité aux personnes en situation de handicap: emplacements, cheminements, signalisation

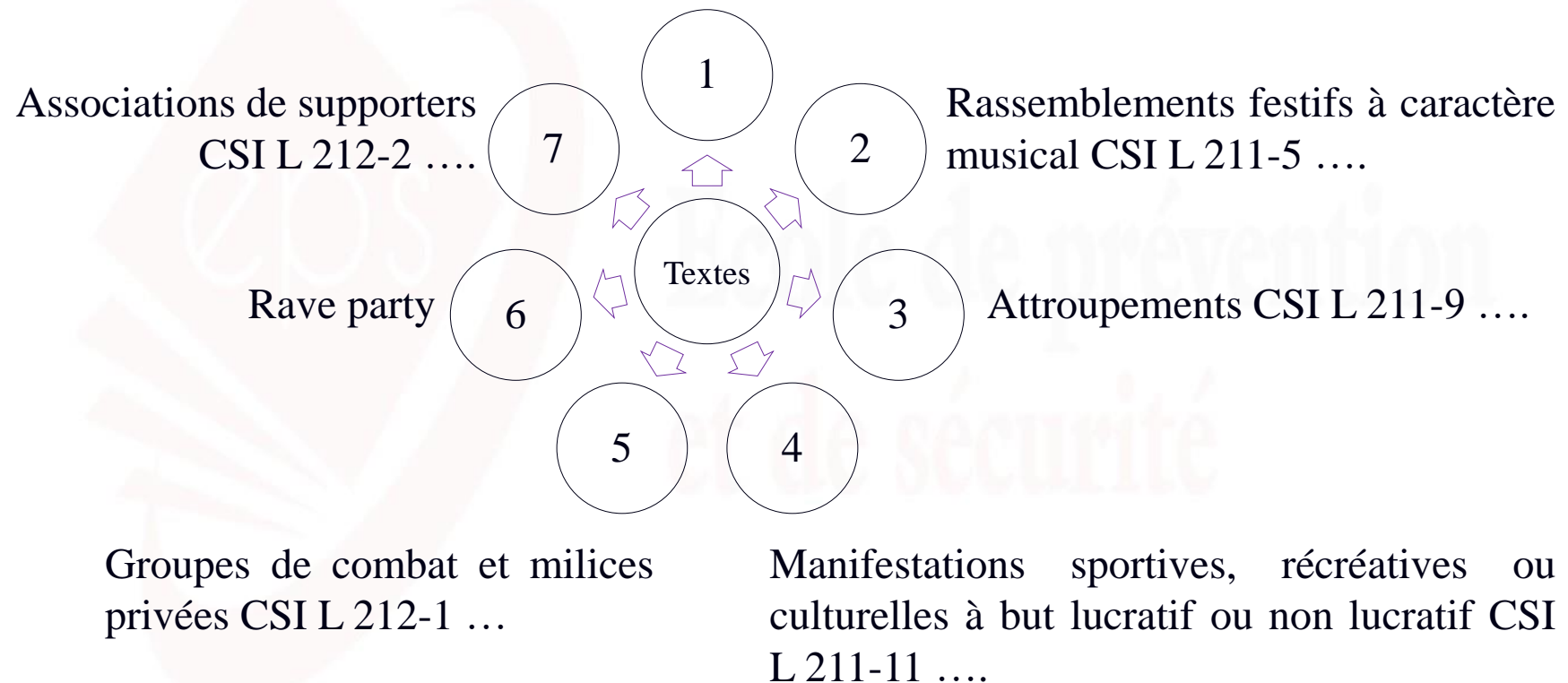
DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ

- Type de manifestation:
- Sportive:
- Récréative:
- Culturelle:
- Sociale:
- Politique:
- Autre:
- Déclarant: organisateurs
- Qualité des organisateurs:
- Nom:
- Adresse:
- Délai: J-365 au plus tôt à J-30 au plus tard:
- Nom de la manifestation:
- Réglementations:
- classement / réglementation:
- Nombre de spectateurs attendus:
- Nombre de personnes concourant à la réalisation du spectacle:
- Effectif (public attendu et personnels):
- Catégorie:
- Jour:
- Heure:
- Lieu(x):
- Adresse:
- Ville(s) concernée(s):
- Configuration de la manifestation: joindre
 - cartographie et détails
- Capacité d'accueil du stade
- Capacité d'accueil du spectacle:
- Intérieur:
- Extérieur:
- Mesures de sécurité envisagées:
 - Pour le public
 - Pour le personnel:
 - Précision sur le service d'ordre
 - CQP APS:
 - SSIAP:
 - Autres:
 - Liaison entre service d'ordre et police / gendarmerie
 - Manifestation(s) connexe(s) exclue(s) du dispositif: kermesses paroissiales, fêtes communales ou patronales, fête des écoles, réunion électorale ou politique.
 - Autorité recevant la déclaration / demande: maire, préfet
 - Pièces jointes:
 - Copies des agréments de chacun des membres du service d'ordre affecté aux palpations de sécurité et ou inspection visuelle des bagages à main.

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

CSI articles L 211-1 à 16; L 212-1;

Manifestations sur la voie publique CSI L 211-1 ...



CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article L211-1 du CSI

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous **cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.**

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881

Article L211-2 du CSI

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article L211-3 du CSI

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les 24 h qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L211-4 du CSI

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article L211-12 du CSI

L'organisation sur la voie publique d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par la loi, ayant fait l'objet d'une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée, ou ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi et la participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme sont réprimées dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

Article L211-13 du CSI

Les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1, premier alinéa, 322-2 et 322-3, dans le cas de l'infraction définie à l'article 322-1, premier alinéa, et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Si cette interdiction accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article L211-14 du CSI

L'interdiction du territoire français peut être également prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de trois ans au plus, à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-3 et 322-6 du code pénal

École de prévention
et de sécurité

RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL

Article L211-5 du CSI

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Article L211-6 du CSI

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL

Article L211-7 du CSI

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Article L211-8 du CSI

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L211-15 du CSI

Si un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

ATTROUPEMENTS

Article L211-9 du CSI

Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après 2 sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :

1. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;
 2. Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ;
 3. Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.
- Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

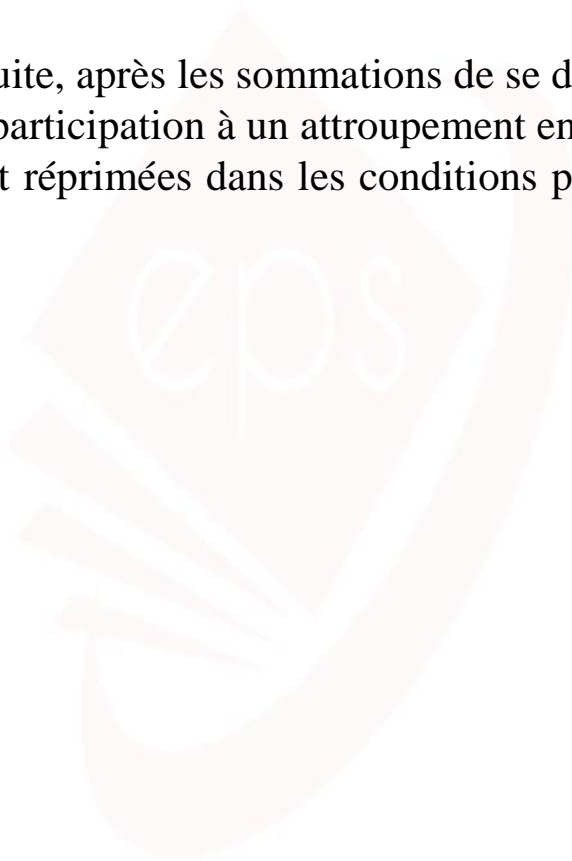
Article L211-10 du CSI

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

ATTOUPEMENTS

Article L211-16 du CSI

La poursuite, après les sommations de se disperser, de la participation à un attroupement sans être porteur d'une arme, la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme et la provocation directe à un attroupement armé sont réprimées dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.



Ecole de prévention
et de sécurité

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

MANIFESTATIONS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES OU CULTURELLES À BUT LUCRATIF

Article L211-11 du CSI

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

GROUPES DE COMBAT ET MILICES PRIVÉES

Article L212-1 du CSI

1. Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :
Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;
 2. Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
 3. Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
 4. Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
 5. Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
 6. Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
 7. Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.
- Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

CADRE LÉGAL DES RASSEMBLEMENTS

RAVE PARTY

Décret n° 2002-887 du 03 05 2002

Circulaire du 24 07 2002



La procédure de déclaration préalable d'une rave party par l'organisateur

1. Le décret du 03 05 2002 détaille les formalités auxquelles doivent se soumettre les organisateurs de ce type d'évènements. La procédure repose sur **une déclaration, au moins 1 mois avant l'évènement**, et qui débouche, si les conditions d'organisation sont jugées suffisantes, sur la remise d'un récépissé. Lors du dépôt de cette déclaration, doivent ainsi être fournies au préfet l'identité et les coordonnées de l'organisateur, ce qui permet de prendre contact au besoin avec l'organisateur, les mesures pour assurer la sécurité et l'accord écrit des propriétaires des terrains où se déroulera la fête.

2. L'identification d'un organisateur rappelle qu'à aucun moment, la charge de l'organisation n'a vocation à être transféré aux pouvoirs publics. L'autorité administrative veille uniquement à ce que ces formalités soient remplies. Dans les faits, les services de l'État sont conduits à accompagner, même officieusement, l'organisation de l'évènement dans la mesure où ils doivent prévoir les effectifs suffisants pour l'encadrer sur le plan de la sécurité (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, secours...). Ce trait est d'autant plus marqué lorsque le préfet ne juge pas les moyens annoncés par l'organisateur comme suffisants et qu'il entre alors, comme l'y autorise la loi, dans une **négociation** qui doit aboutir au moins 8 jours avant le début de l'évènement. Cette consécration d'une **coopération officieuse** en matière d'ordre public est la bienvenue en ce qu'elle répond au souhait du législateur de rendre possible les rave-parties dans les meilleures conditions possibles, l'interdiction pure et simple n'ayant pas montré son efficacité par le passé.

3. Elles sont soumises à toutes les autres législations régulant les **droits du travail, de la musique, de la propriété ou de la santé publique** ». Ce rappel vaut pour l'ensemble des rassemblements sur l'espace public. L'absence de dispositif de déclaration préalable n'équivaut pas à une absence de règles. Pour mémoire, peuvent être citées les obligations les plus notables qui pèsent sur les organisateurs de soirée.

4. Les organisateurs sont tenus à une **obligation d'assurance civile** qui doit permettre de couvrir les dommages provoqués lors de toute manifestation festive, culturelle, sportive ou d'animation sur la voie publique. L'organisateur peut en effet être considéré civilement responsable pour des faits portant sur la sécurité des personnels désignés pour l'organisation, le déroulement de cette manifestation, des acteurs et animateurs qui y participent mais aussi du public qui y assiste ou encore des éventuels ouvrages publics

ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS

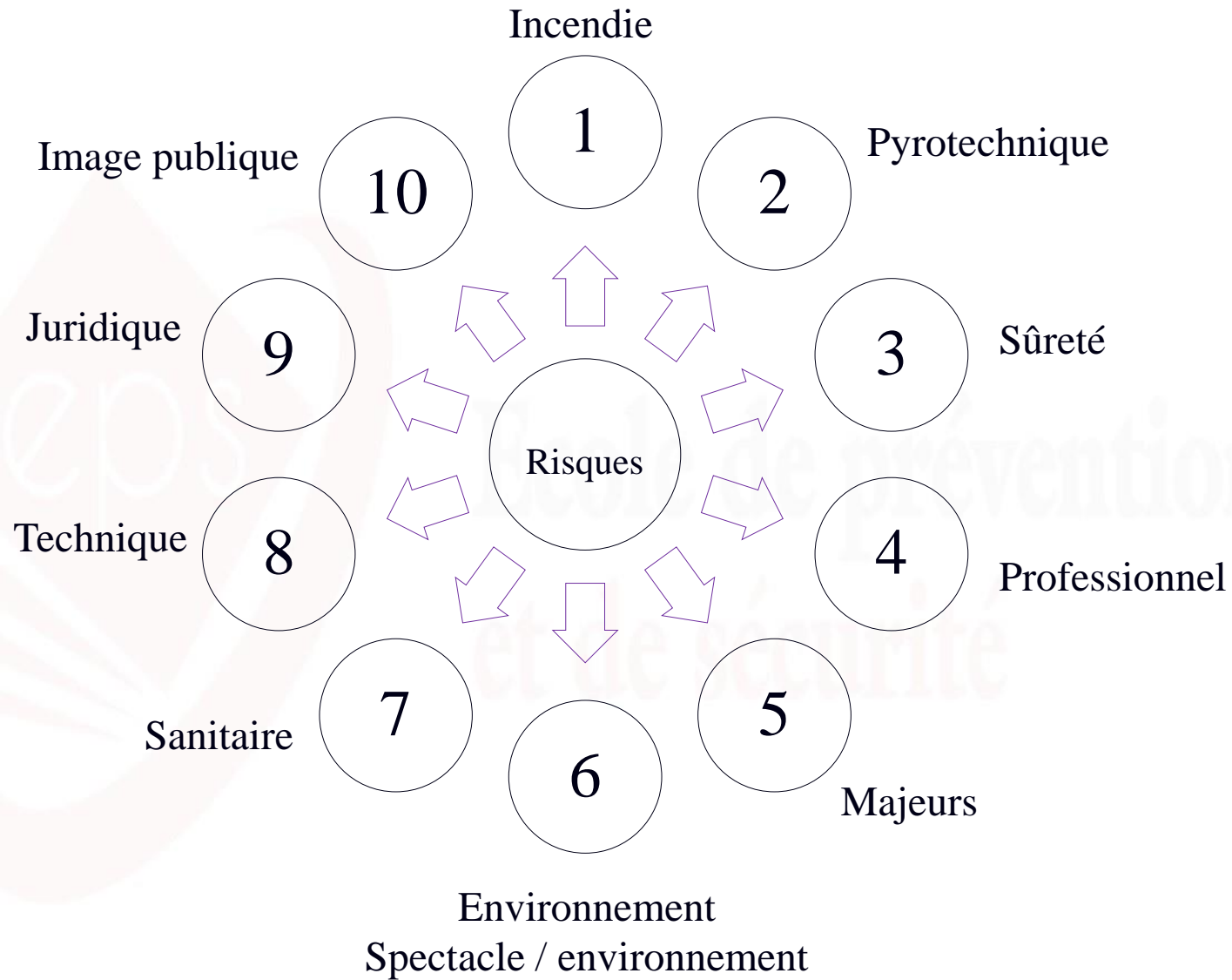
Article L212-2 du CSI

Les conditions dans lesquelles les associations ou groupements de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code du sport peuvent être dissous ou suspendus d'activité par voie réglementaire sont fixées par les dispositions de l'article L. 332-18 du même code.

La participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application de ce dernier article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que la participation aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, ou l'organisation de ces activités, sont réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 332-19 du même code.

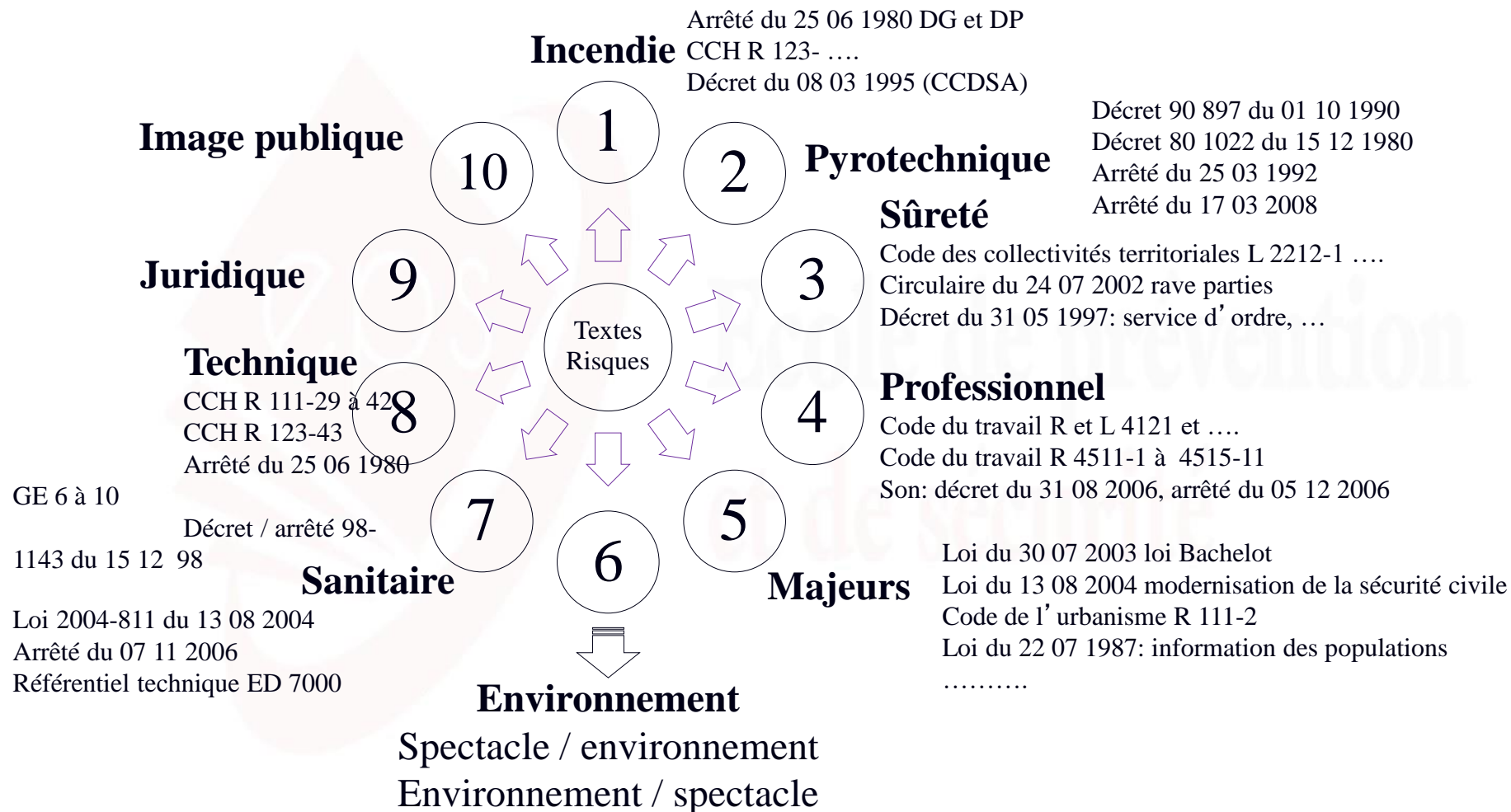
et de sécurité

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE



RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

Réglementations / risques



RISQUES HABITUELS DU SPECTACLE

Pour le public	Pour les artistes et techniciens
<ol style="list-style-type: none">1. Incendie2. Panique3. Mouvement de foule4. Conditions météorologiques5. Coup de froid6. Coup de chaud, insolation7. Électrisation8. Risque thermique (pyrotechnie)9. Effondrement de structure10. Risque optique rétinien11. Risque auditif12. Chutes de plein pied ou hauteur13. Intoxication alimentaire14. Addictions (alcool, drogue)15. Arrêt cardiaque / épuisement16. Risques psychosociaux (bagarres, destruction)	<ol style="list-style-type: none">1. Chute (plein pied, hauteur, glissades)2. Chute de matériels, objets, lampes, décor)3. Levage et accroches4. Manutention manuelle de charges (montage/démontage)5. Machines outils d'atelier ou portatives6. Écrasements, heurts, coupures7. Machines à fumée et à brouillard8. Risque chimique, matières dangereuses9. Risque thermique10. Risque optique rétinien (lasers, stroboscopes, soudures)11. Risques auditifs (décibels: 90 à +)12. Électrisation13. Méconnaissance du matériel utilisé14. Absence de formation et d'information15. Simultanéité des tâches16. Travaux superposés17. Routier, transports et trajets, aller plus vite18. Flux (piétons / engins, véhicules)19. Fatigue / dépassement d'heures20. Addictions (alcool, drogue, médicaments)21. Stress et pression / contraintes artistiques22. Risques psychosociaux

CdT Article R 4121-1 (R 230-1):

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L 4121-3

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement

CdT Article R 4121-2

La mise à jour du DU (Document Unique) d'évaluation des risques est réalisée: au moins chaque année, lors toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (selon L 4612-8, lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

CdT Article R 4121-3

Dans les établissements dotés d'un CHSCT, le DU est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques pro annuels (selon 4612-16)

CdT Article 4121-4

Le DU est tenu à disposition: du CHSCT, des DP, médecin du travail, inspection du travail, agent de prévention de la sécurité sociale, ...

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

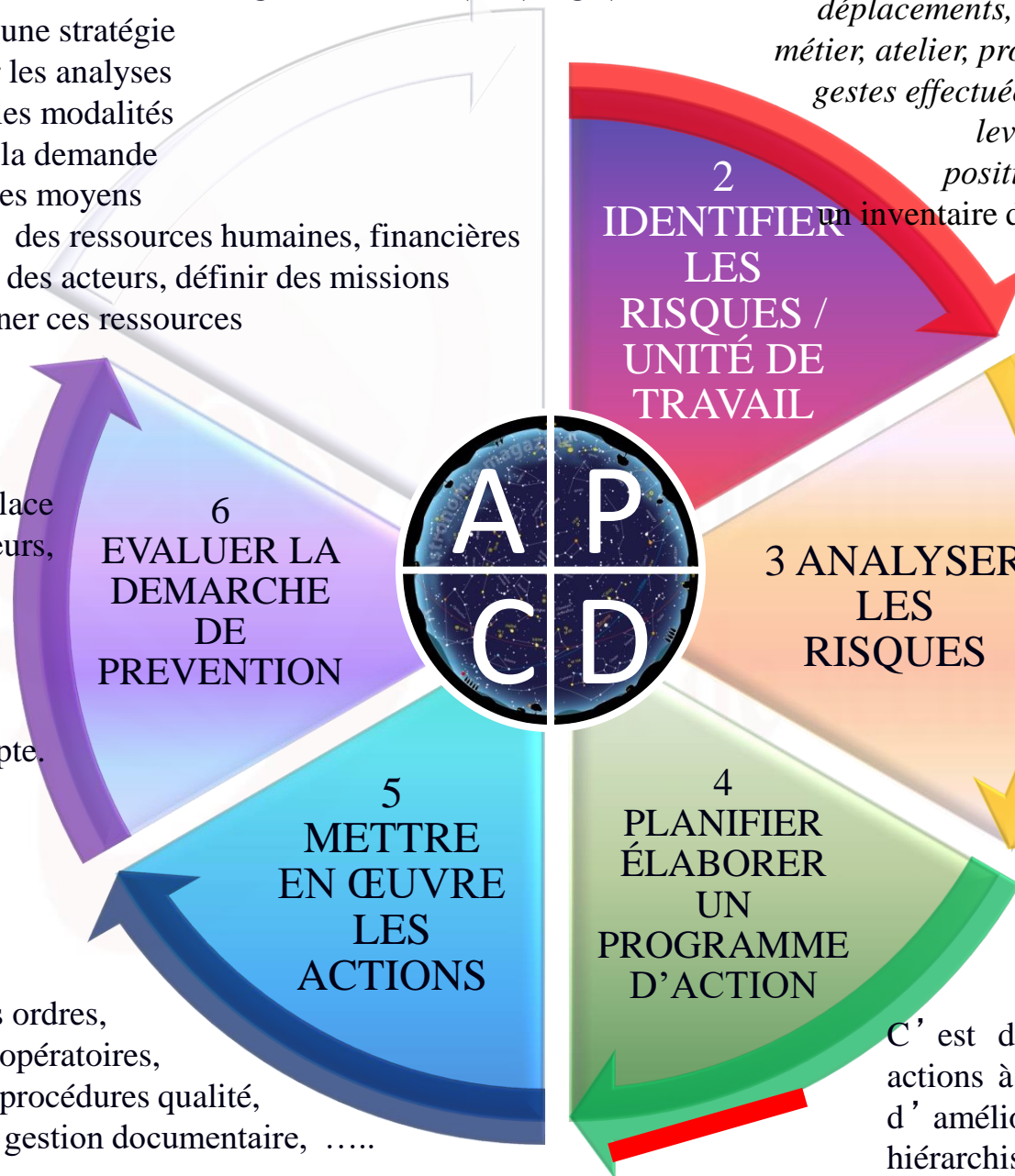
GERER LES RISQUES C'EST

1 PREPARER LA DEMARCHE DE PREVENTION

- ❖Élaborer une stratégie
- ❖Recenser les analyses
- ❖Préciser les modalités
- ❖Planifier la demande
- ❖Définir des moyens
- ❖Apporter des ressources humaines, financières
- ❖Désigner des acteurs, définir des missions
- ❖Coordonner ces ressources

Mettre en place des indicateurs, faire des enquêtes, contrôler, auditer, ..., rendre compte.

Donner des ordres, des modes opératoires, consignes, procédures qualité, affichages, gestion documentaire,



C' est définir les « unités de travail » le cheminement de l' activité professionnelle sur lequel l' employé est soumis aux dangers (*site, établissement, secteur, zone, déplacements, ligne de trajet, poste de travail, service, métier, atelier, produit, machines, équipements, matériels, gestes effectués sur chaque poste de travail, réglages, levages, opérations, actions, manipulation, positionnement, ergonomie,*) puis réaliser un inventaire de ces risques sur chaque unité de travail

2 IDENTIFIER LES RISQUES / UNITÉ DE TRAVAIL

3 ANALYSER LES RISQUES

4 PLANIFIER ÉLABORER UN PROGRAMME D'ACTION

5 METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS

6 EVALUER LA DEMARCHE DE PREVENTION

C' est estimer les risques

Établir une « courbe de criticité ».

Préciser:

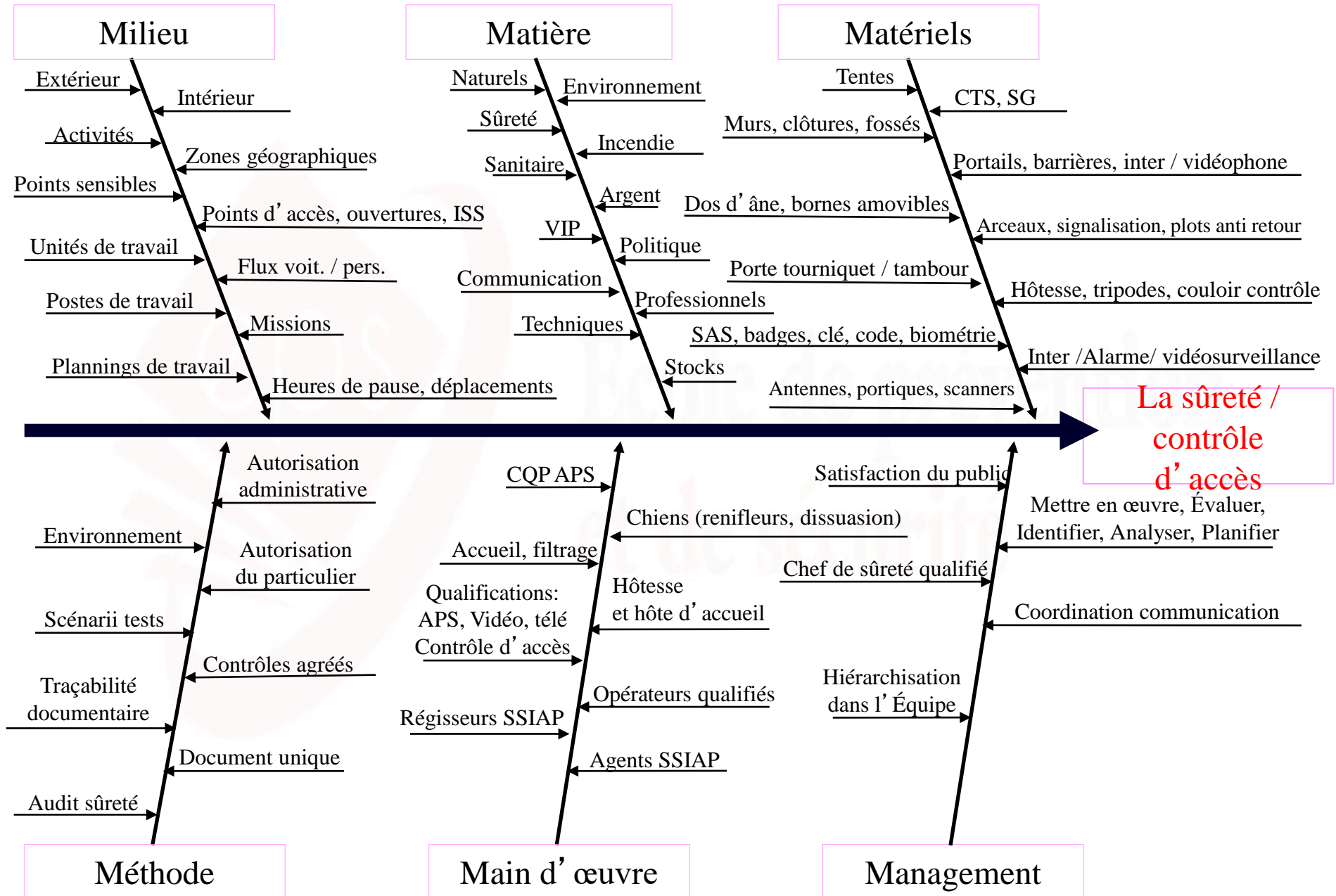
- La fréquence de survenue
- La gravité (réelle, possible)
- la Durée d' exposition, répétitivité
- Les doses pour certaines activités
- Le nombre des personnes exposées
- Les zones atteintes
- Cartographier les zones à risque (localiser, dessiner sur un plan)

C' est définir un calendrier (**échéancier**) des actions à mener sous la forme d' un programme d' amélioration, avec une priorisation et une hiérarchisation des actions, des délais

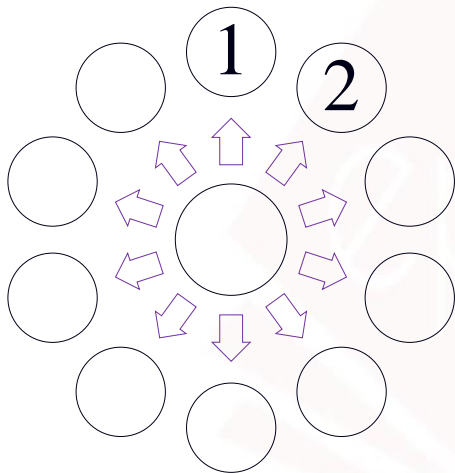
RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

ÉTUDE CONCEPTUELLE

Analyse de risque de rassemblement festif, sportif ou culturel



RISQUE INCENDIE



1. Règlementation ERP dispositions générale et particulières
2. Classement par type (L,N,CTS, SG, P, PA, M, R, V, X, T) et par catégorie
3. Activités multiples et activités non soumises à réglementation
4. Accessibilité handicapés (arrêté du 25 06 1980 et CCH 123-4...), des secours, des camions « techniques et logistiques » du spectacles (circulation, chargement, déchargement), implantation des réseaux, distances de sécurité, manoeuvrabilité, stationnement, sol glissant, irrégulier, possibilité d'enfoncer pour stabiliser
5. Utilisation exceptionnelle des locaux (GN6)

PYROTECHNIQUE

1. En salle
2. En extérieur

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

ACTIVITÉS SPECTACLES SOUMISES AU AUTORISATION OU DÉCLARATION

Nature	Type	Autorité	Délai	Référence réglementaire
Ouverture d'un ERP	Auto	Maire	J - 30	CCH R 123-27, 46, ...
Ouverture d'un ERP CTS	Auto	Maire	J - 30	ERP CTS art 31
Demande de dérogation	Auto	Maire / CCDSA	J - 30	CCH R 123-13 et GN4
Utilisation exceptionnelle ERP	Auto	Maire	J - 30	25 06 1980 art GN 6
Autorisation d'aménager	Auto	Maire	J - 90	CCH R 123-23
Utilisation de vélum en intérieur sauf CTS	Auto	CCDSA	J - 30	25 06 1980 art AM 10
Utilisation de laser en intérieur à paris auto	Auto	Maire	J - 30	Nit n° 236
Utilisation de laser en extérieur à paris	Auto	Préfet	J - 45	Arrêté n° 89 – 10 268
Utilisation de machine à neige carbonique	Auto	Maire	J - 30	Nit n° 244
Utilisation d'appareil à fumée	Auto	Maire	J - 30	Nit n° 251
Flammes ou Artifices en intérieurs (sauf si > 50 bougies)	Auto	CCDSA	J - 30	Ar. 25 06 1980 art. L 55
Artifices extérieurs	Auto	Maire	J – 30	Décret 90-897 art 15
Utilisation de K4, > 35 kg de matière active	Décla.		J - 15	

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

TEXTES PRÉVENTION INCENDIE ERP

CCH	articles R 123- 1 à 55 articles L 123-1 à 4
ERP: Dispositions générales	Arrêté du 25 061980
ERP: Dispositions particulières	
PA	Arrêté du 06 01 1983
CTS	Arrêté du 23 01 1985
SG	Arrêté du 06 01 1983
L	Arrêté du 12 09 1984 / Arrêté du 05 02 2007
X	Arrêté du
V	Arrêté du
M	Arrêté du
N	Arrêté du
R	Arrêté du
P	Arrêté du
T	Arrêté du
ERP PE	Arrêté du 22 06 1990

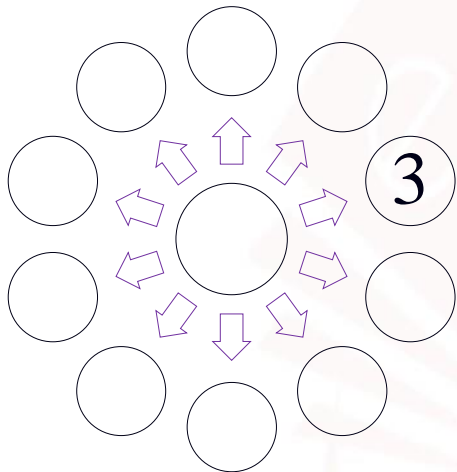
TEXTES PYROTECHNIE

Réglementation des artifices	Décret n° 90-897 du 01 10 1990
Mise en œuvre des artifices K4	Arrêté du 17 03 2008
Stockage momentané de pièce et feux d'artifice	Arrêté du 25 03 1992
Décret réprimant le défaut de déclaration	Décret n° 80-1022 du 15 12 1980

RISQUE SÛRETÉ

Ordre public:

- 1.Sécurité publique (des personnes et du site, du domaine public), Tranquillité , Salubrité ,
- 2.Délinquance, vols, dégradation, ...: sur le voisinage, le mobilier urbain , l'information et la signalisation routière ou autre, éléments de voirie, mobilier publicitaire,
- 3.Liberté de circuler sur la voie publique: pouvoir entrer et sortir de chez soi, ne pas bloquer l'intervention des secours, nuisances sur la voie publique: bruit, encombrement des lieux publics, déchets, ...
- 4.Ne pas perturber l'organisation normale de la cité, ne pas entraver l'activité des acteurs de la ville (police, poubelles, GRDF ERDF, télécom, distribution d'eau, transports, gêne des riverains et commerçants, rues bloquées, place de parking supprimées, ...
- 5.Protection de VIP



Sûreté du spectacle

- 1.Service d'ordre du spectacle
- 2.Plan Vigipirate
- 3.Contrôle d'accès, palpation, inspection des bagages / billetteries, admission, placement
- 4.Stationnement des véhicules
- 5.Conflits en file d'attente

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE

1. Analyse de la situation

- ❖ **Environnement:** historique, donneur d'ordre, cadre juridique, médias, terrain, arrivée, cheminement, position, cheminement, sortie, locaux à risque, substances dangereuses, manipulation des installations techniques, météo, population, flux, durée de la mission, délais de préparation, délais de transport, délai de remise en condition,
- ❖ **Mission:** objectifs du donneur d'ordre, enjeux pour le donneur d'ordre, actions à réaliser (spectateurs, issues interdites, points sensibles),
- ❖ **Moyens:** disponibles, mobilisables, moyens amis,
- ❖ **Risques:** délinquance, terrorisme, foule, trafic, image de marque
- ❖ **Résultat:** solution A, solution B.

2. **Recherche du dispositif:** ce qui est possible (chef, effectif, groupe, nom, horaire, emplacement, mission, phase, articulation), ce qui est nécessaire (moyens humains, moyens techniques, demandes du client), confrontation aux menaces, confrontation aux coûts, choix du dispositif, résultat.

3. **Expression de la solution:** être clair, concis (limiter à 15'), précis sur la présentation du projet de dispositif; schéma, plan, liste, points forts, points faibles. Bien exprimer la solution pour la faire accepter par le client, pas de jargon, ne rien dire d'inutile, respecter le plan déterminé, rester concret

4. Rappel de la mission reçue

5. Historique pour connaître le contexte

6. Contraintes du terrain, du lieu

7. Contraintes de délais

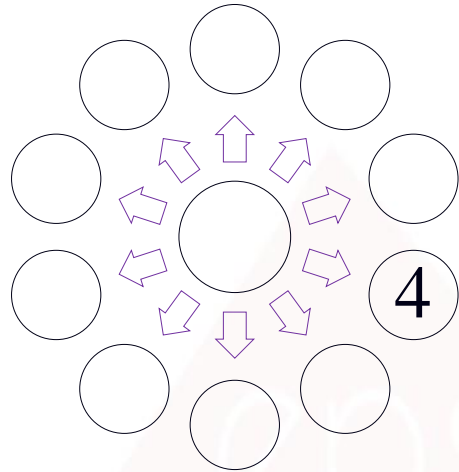
8. Menaces: hiérarchisation

9. Couverture médiatique attendue

10. Divers: cadre légal des intervenants, donneur d'ordre, police (position, effectif, mission, secours,).

TEXTES SERVICE D'ORDRE

Habilitation et agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage	Décret n° 2002-329 du 08 03 2002
et agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive	Décret n° 2005-307 du 24 03 2005
Publication des effets et de la loi en général	Code civil art 6
Crimes et délits flagrants Entrave des secours et non assistance à personnes Causes d'irresponsabilité	Code de procédure pénale art 73 Code de procédure pénale art 233-6 Code pénal 122-5 et 6
Mise en place de service d'ordre / manifestations sportives, récréatives , culturelles	Décret n° 97-646 du 31 05 1997
Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité	Loi n° 95-73 du 21 01 1995
Activités privées de sécurité	Code de la Sécurité Intérieure
Sécurité dans les établissements	Code de la consommation L 122-1

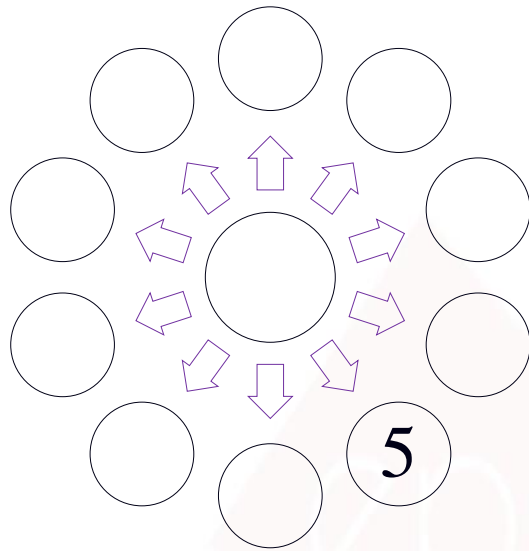


PREVENTION

1. Sécurité du public, capacité d'accueil
2. Code du travail
3. Document unique
4. Plan de prévention
5. Qualification, habilitations: licence entrepreneur de spectacle, ...

RISQUES PROFESSIONNELS HABITUELS

1. Chute (plein pied, hauteur, glissades)
2. Chute de matériels, objets, lampes, décor)
3. Levage et accroches
4. Manutention manuelle de charges (montage/démontage)
5. Machines outils d'atelier ou portatives
6. Écrasements, heurts, coupures
7. Machines à fumée et à brouillard
8. Risque chimique, matières dangereuses
9. Risque thermique
10. Risque optique rétinien (lasers, stroboscopes, soudures)
11. Risques auditifs (décibels: 90 à +)
12. Électrification
13. Méconnaissance du matériel utilisé
14. Absence de formation et d'information
15. Simultanéité des tâches
16. Travaux superposés
17. Routier, transports et trajets, aller plus vite
18. Flux (piétons / engins, véhicules)
19. Fatigue / dépassement d'heures
20. Addictions (alcool, drogue, médicaments)
21. Stress et pression / contraintes artistiques
22. Risques psychosociaux



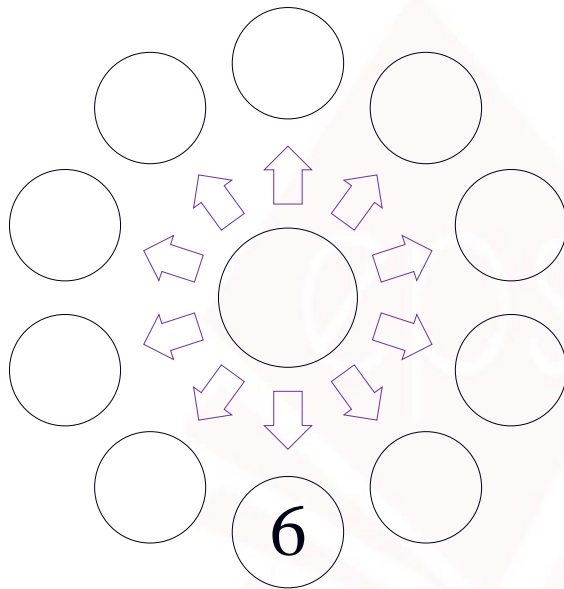
RISQUES MAJEURS

1. **Naturels:** Eruption volcanique, Inondation, Phénomènes atmosphériques (Cyclones / ouragan, Tempête et grains), Mouvement de terrain, Séismes, Avalanche , Feux de forêt
2. **Technologiques:** Accident industriel (chimique (engrais, pharmacie, javel,), pétrochimique (dérivés du pétrole)), accident nucléaire, rupture de barrage.
3. **TMD:** transport de matières dangereuses
4. **Transport de personnes**
5. **Catastrophe:** 1^{er} secours / grand nombre de personnes

QUELQUES TEXTES RISQUES MAJEURS

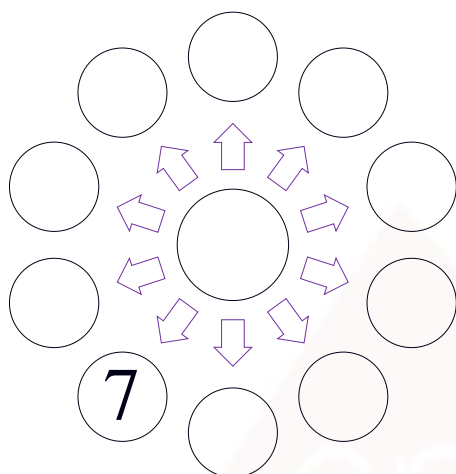
1. Loi du 19 07 1976 (transposée dans le CE) et son décret du 21 09 1977
2. Seveso 3: Directive 2012/18/UE du 04 07 2012 (CLP, inspection, information du public)
3. Code de l'environnement (CE) articles R et L 511, 512-1, 515, 122; livre V titre 1
4. Loi du 30 07 2003 « loi risques »
5. Loi du 13 08 2004 « modernisation de la SC » réorganisation des plans de secours (ORSEC)

ENVIRONNEMENT



- 1. Le spectacle dans l'environnement:** pollution sonore, déchets, liquides, fumées, mettre le feu aux voitures, dégradation du voisinage, fermes, maisons,.....
- 2. L'environnement / spectacle:** l'environnement est-il utilisé comme décor ? Y-a-t-il mise en danger des personnes qui sortiraient des limites du site (intempéries, géologie, rivière, lac, falaise, éboulement de ruines, animaux sauvages, circulation de train, ...)
- 3. Perturbation de la vie locale du voisinage des habitudes:** autres spectacles en cours, marchés, foires, brocantes, activités commerciales, mariages, transports, secours publics, occupation des lieux, fermes, animaux domestiques ou sauvages, agriculture, Pourra-t-il y avoir cohabitation ?

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE



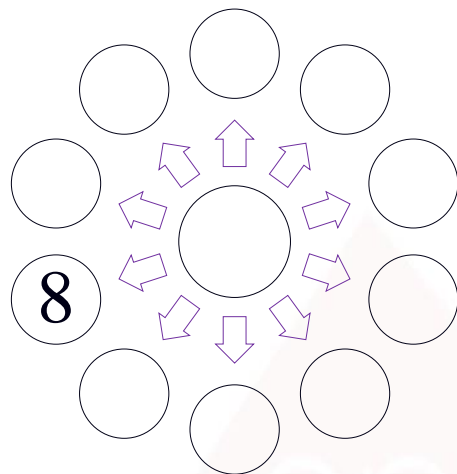
SANITAIRE

1. Boissons
2. Aliments
3. Eau potable
4. Toilettes
5. Déchets
6. Nettoyage après spectacle
7. Document unique ou plan de prévention
8. Équipements de protection individuel ou collectif
9. Protection / intempéries (mise à l'abri des personnes)
10. 1^{er} secours

TEXTES 1^{er} SECOURS

Modernisation de la sécurité civile	Loi n° 2004-811 du 13 08 2004
Référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours	Arrêté du 07 11 2006
Référentiel technique 1 ^{er} secours SST	INRS Ed 7000

RISQUES HABITUELS CONNUS / SPECTACLE



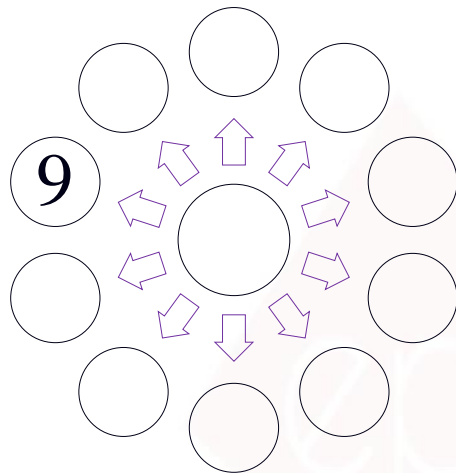
TECHNIQUE

1. Étude du bureau d'étude
2. Adaptation des installations techniques de la ville
3. Installations temporaires (modèle, nombre de places, accès, dégagements)
4. Matériels mobiles
5. Contrôle de l'organisme agréé (notes de calcul, plans, solidité des structure, tribunes, gradins, échafaudages, scène puis installations électriques / réglementation, certificat de bon montage)

TEXTES / CONTRÔLES TECHNIQUES

Agrément des contrôles techniques	CCH R111-29 à 42; CCH R 123-43
Vérifications techniques	Arrêté du 25 06 1980 GE 6 à 10
Rapports de vérifications techniques	Circulaire du 23 03 2003 défense et sécurité civile
Installations électriques	Décret 88-1056 du 14 11 1988 art 53 / EL 23 § 2
Échafaudage, scènes	Technicien compétent, R 408 art 5.9 ou organisme agréé
Tribunes, CTS,	Organisme agréé; circulaire 22 06 1995 § 1-1c
Grils et truss	organisme agréé ou tech. Comp.; arrêté du 01 03 2004
<h2>NIVEAUX SONORES</h2>	
Diffusion de musique amplifiée	Décret n° 98-1143 du 15 12 1998

RISQUE JURIDIQUE



1. Contrat spectacle
2. Contrat acteurs et prestataires
3. Assurance annulation
4. Assurance accident (artistes, spectateurs, personnels)
5. Responsabilité pénale et civile
6. Libertés de circulation (s' appropriier de manière privative les lieux publics)
7. Gratuité du spectacle
8. Protection de l' intégrité physique, des personnes (sûreté), public, personnel, bénévoles, protection du droit à l' image (public, VIP, spectacle)
9. Protection des biens et du patrimoine
10. Restituer l' espace en l' état
11.

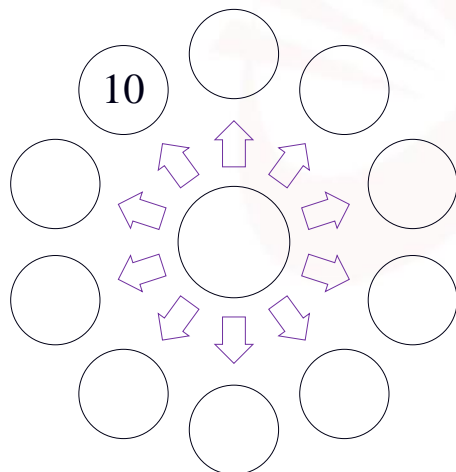


IMAGE PUBLIQUE

1. Politique
2. Économique
3. Juridique
4. Artistique
5. Esthétique

LA SÉCURISATION DES SPECTACLES ET CONCERTS

Outre l'application des réglementations exigible, contrôlées ou non par l'administration (CCDSA) et les organismes de contrôle agréés, l'obligation de sécurité oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité physique et mentale des travailleurs (code du travail article L 4121-1).

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif doivent **assurer un service d'ordre** lorsque l'objet ou l'importance de cette manifestation le justifie (article L. 211-11 du CSI).

Aussi, la faculté du préfet d'imposer un service d'ordre après déclaration d'une rave party existe également dans le droit commun des rassemblements festifs à titre lucratif.

1. Moyens humains
2. Moyens matériels
3. Organisation
4. Gestion des flux
5. DPS



QUESTION SPECTACLE

1. Citez 5 conditions qui rendent difficile la prévention du risque spectacle ?
2. Quelles manifestations sur la voie publique doivent-elles être déclarées ?
3. Quels sont les risques habituels du spectacle ?
4. Citez 5 risques professionnels des techniciens du spectacle
5. Citez 5 risques liés au public en spectacle
6. Qu'est-ce que gérer les risques ?
7. Quels sont les 6 « M » du diagramme d'ISHIKAWA ?
8. Un service d'ordre doit-il être mis en place lors de manifestation culturelles, sportives ou récréatives ?

1. Différentes activités, mobilité du spectacle, nombreux intervenants, environnement variable respect des libertés
2. CSI L 211, 212
3. Incendie, pyrotechnie, sûreté, techniques, professionnels, sanitaire, environnement, majeur, image publique, juridique
4. Chute, manutention, bruit, électricité, stress
5. Panique, optique, auditif, chute, bagarre
6. Identifier, analyser, planifier, mettre en œuvre et évaluer
7. Milieu, Matière, Matériel, Méthode, Main d'œuvre, Management
8. Oui dans certains cas CSI L 211-11

EXEMPLE

IDENTIFIER LES INTERVENANTS IDENTIFIER LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Direction de la manifestation

- Nom:
- Qualité:
- Nom de l'organisation:
- Interlocuteur en cas de risque ou d'accident donne l'ordre de stopper la manifestation

Coordinateur sécurité-sûreté

- Nom:
- Qualité:
- Nom de l'organisation:
- Coordonne les actions des personnels en charge de la gestion de la manifestation et assiste l'organisateur en cas de crise

Directeur technique régie générale

- Nom:
- Qualité:
- Nom de l'organisation:
- Management des équipes concourant à la réalisation de l'événement

Service d'ordre
Nom du responsable

1^{er} secours
Nom du responsable

Sécurité incendie
Nom du responsable

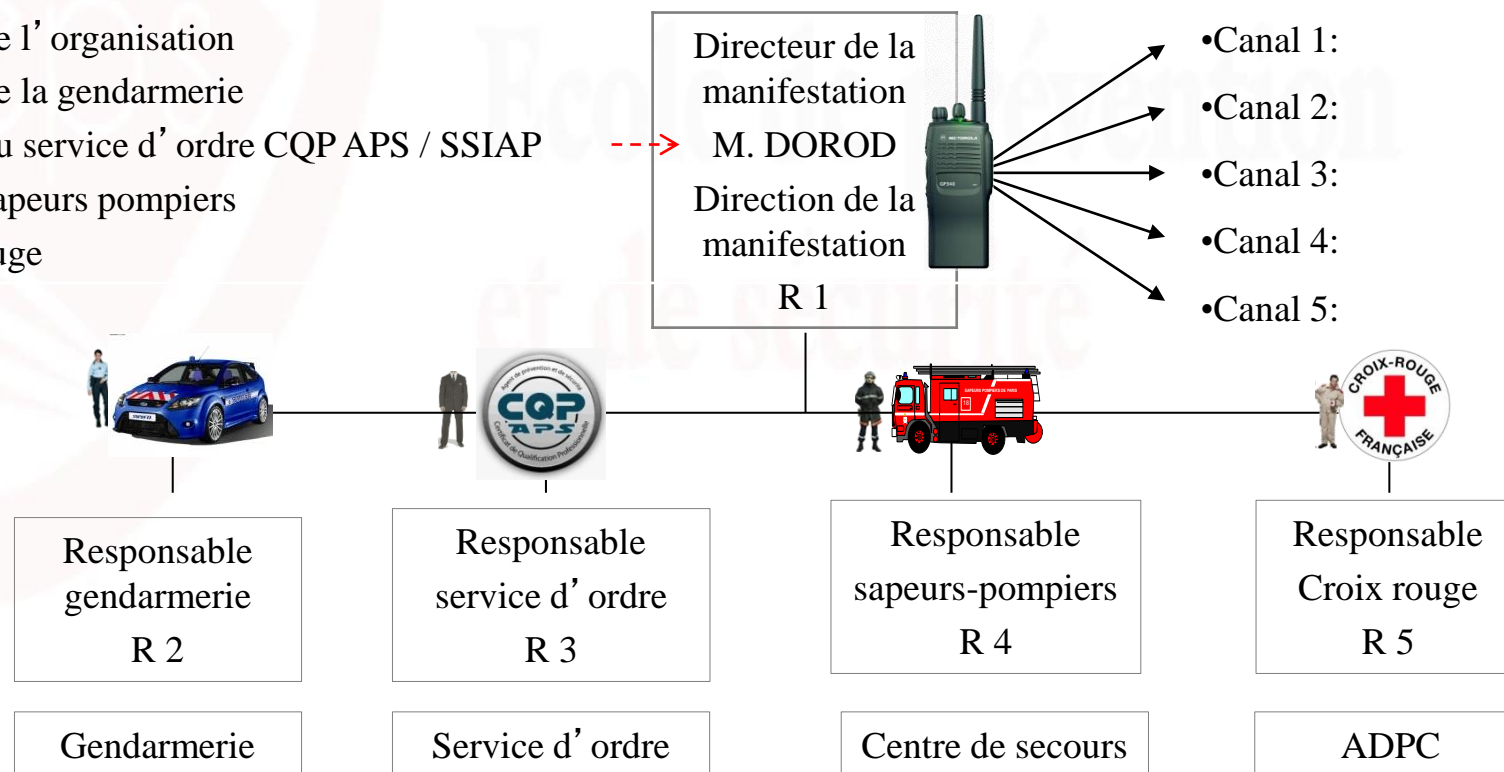
Billetterie:
Nom du responsable

Maintenance technique
Nom du responsable

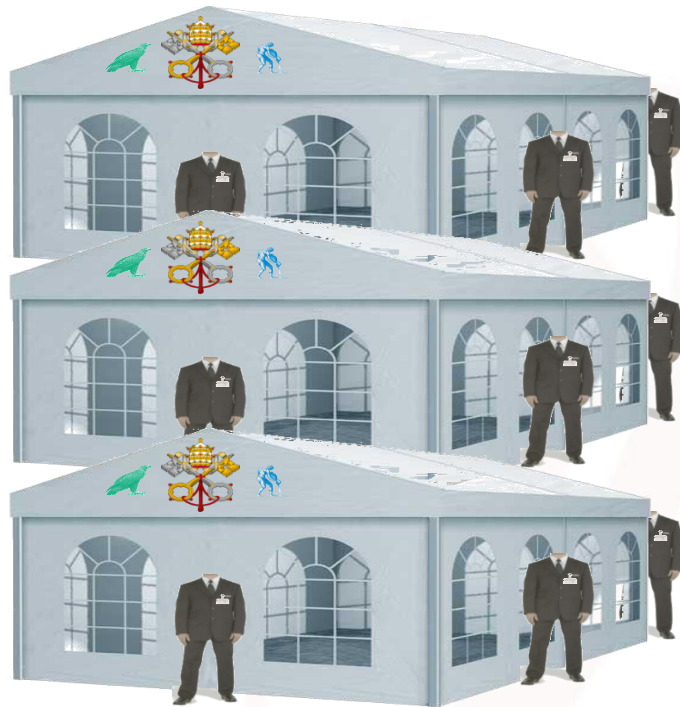
MOYENS DE COMMUNICATION MIS EN PLACE

Les moyens de communication utilisés lors de la manifestation sont:

1. **2 lignes téléphoniques filaires** au PCS (tente n° 15) pour communication « extérieures »
2. **50 émetteurs récepteurs portatifs VHF**, hors dotation propre à chaque service (gendarmerie, croix rouge) pour communication interservices
 - Canal 1: M DOROD direction manifestation tente 1
 - Canal 2: M DUPOND directeur technique tente 2
 - Canal 3: Mme RORCHARD direction sécurité sûreté tente 15
 - Canal 4: Mme SIMON-ANTOINE responsable croix rouge tente 13
 - Canal 5: M. MURTY prestataires divers tente 3
3. **5 réseaux de communication**
 - R1: réseau de l'organisation
 - R2: réseau de la gendarmerie
 - R3: réseau du service d'ordre CQP APS / SSIAP
 - R4: réseau sapeurs pompiers
 - R5: croix rouge



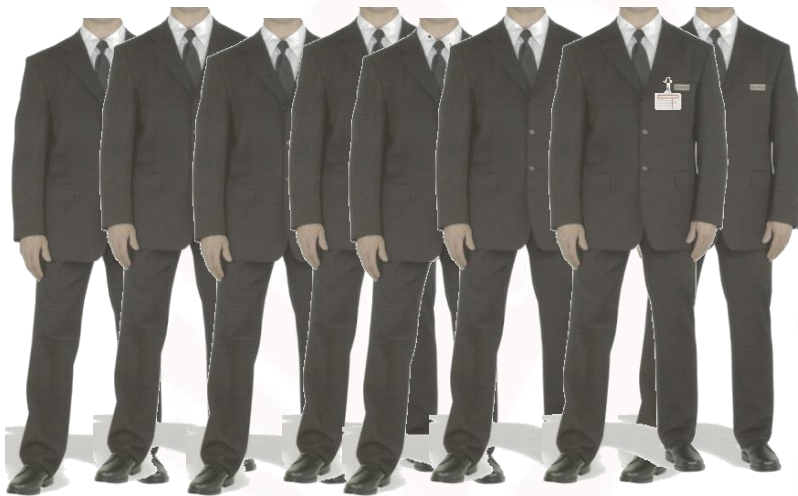
EXEMPLE DE FICHE DE POSTE



Accueil du service d'ordre

1. Présentation de la manifestation: type, jauge (effectif attendu), type de public
2. Présentation des principaux interlocuteurs du service d'ordre: organisateur, coordinateur sécurité-sûreté, directeur technique, responsable 1^{er} secours
3. Visite du site: enceinte du public, tentes, village technique
4. Rappel des missions du service d'ordre
5. Rappel des limites d'intervention du service d'ordre
6. Transmission des consignes particulières

Tableau de recommandation du nombre d' agents nécessaire en cas de



Nombre d' agents selon les fonctions attribuées:

1. Filtration, palpation, vérification de billets / spectacle

2. Une attente trop longue en file d'attente peut générer: ennui, fatigue, peur de manquer sa place, sensation de ségrégation, conflits, accident de foule, piétinement

3. Prévoir plusieurs points d'entrée pour une fluidité des accès

NOMBRE D' AGENTS / FONCTION SÛRETÉ

Filtration



Palpation



Vérification de billets



NOMBRE D' AGENTS RECOMMANDÉ SUR UNE MANIFESTATION SPECTACLE

Jauge (public)	Niveau de risque			Jauge (public)	Niveau de risque		
	Modéré 0,33 %	Moyen 0,66 %	Élevé 1 %		Modéré 0,33 %	Moyen 0,66 %	Élevé 1 %
500	2	3	5	8 000	26	53	80
1000	3	7	10	8 500	28	56	85
1 500	5	10	15	9 000	30	59	90
2 000	7	13	20	9 500	31	63	95
2 500	8	17	25	10 000	33	66	100
3 000	10	20	30	10 500	35	69	105
3 500	12	23	35	11 000	36	73	110
4 000	13	26	40	11 500	38	76	115
4 500	15	30	45	12 000	40	79	120
5 000	17	33	50	12 500	41	83	125
5 500	18	36	55	13 000	43	86	130
6 000	20	40	60	13 500	45	89	135
6 500	21	43	65	14 000	46	92	140
7 000	23	46	70	14 500	48	96	145
7 500	25	50	75	15 000	50	99	150



Limites d'intervention et prérogatives du service d'ordre:

1. Le service d'ordre agit sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur
2. Le service d'ordre ne dispose d'aucun pouvoir de police particulier, ni de contrainte
3. Le service d'ordre n'a pas de compétence de maintien de l'ordre sur la voie publique
4. Il est interdit au service d'ordre de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements y rapportant.
5. Obligation d'assistance et de secours aux personnes en danger ou en péril
6. Droit d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrants
7. Droit de légitime défense pour soi ou autrui en cas d'agression
8. Inspection visuelle des bagages à main
9. Palpation de sécurité / même sexe, avec le consentement des personnes

EXEMPLE DE FICHE DE POSTE

Arrivée au sein de l'équipe:

1. Stationner son véhicule sur le parking à l'arrière de l'équipement
2. Entrer dans le bâtiment par la porte back stage jardin
3. Monter au vestiaire pour se mettre en tenue
4. Se présenter au responsable du PC sécurité en tenue logotypée fournie par la direction
5. Porter le badge fourni
6. Suivre les consignes du responsable sécurité au sujet de la manifestation
7. Se munir de l'émetteur récepteur fourni; tester son bon fonctionnement rester sur le canal 1 (sûreté)
8. Former et orienter les nouveaux agents
9. Être en poste à l'heure demandée par la direction



Recueil des consignes comportant les documents suivants

1. Organigramme de la manifestation
2. Nom et fonction des responsables de la manifestation avec trombinoscope
3. Modèles des différents laissés passer
4. Procédure d'urgence
5. Procédure de communication

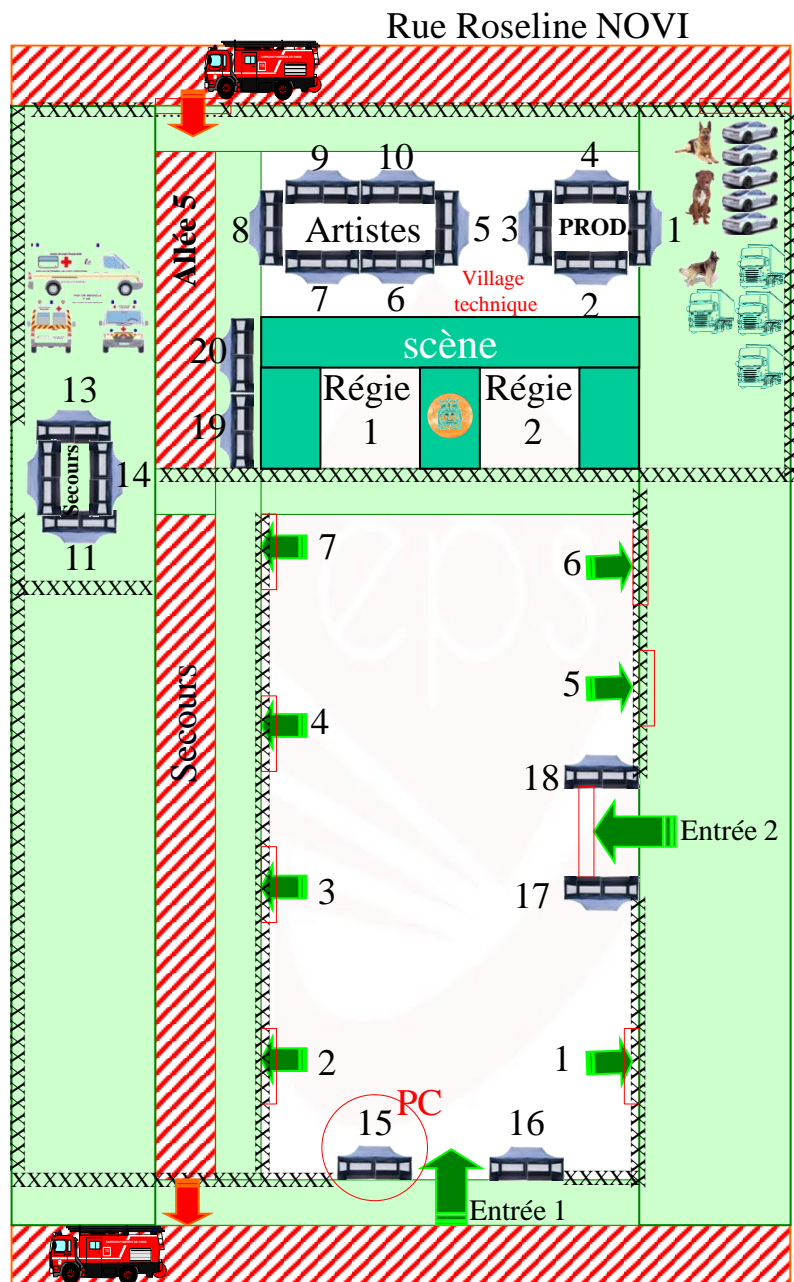
EXEMPLE DE FICHE DE POSTE

Missions




1. Inspecter le site avant manifestation pour déceler les risques apparents menaçant la sécurité
2. S'assurer que le public est toujours isolé du personnel de la manifestation
3. Être prêt à intervenir pour limiter l'aggravation sur un conflit
4. Pour assistance à personne en danger ou en péril
5. Assurer en permanence la vacuité des cheminements
6. Ne pas rester en salle pour autre chose que la sécurité du public
7. Alerter les gendarmes ou les secours en cas de nécessité
8. Encadrer l'évacuation si nécessaire
9. Faire attention à la qualité de l'accueil (poli, courtois, discipliné)
10. En cas de doute interroger votre responsable
11. Il est interdit pendant le service de téléphoner, fumer, draguer, prendre des photos, du spectacle, demander des autographes, participer aux cocktails, se servir en boisson, petits fours.
12. Ne faire entrer des spectateurs sans billet (compte de l'effectif)

CONSIGNES AU SERVICE D'ORDRE



Consignes particulières au service d'ordre.

1. Le PC sécurité se trouve dans la tente 15  canal 3
2. Veiller en permanence au maintien de la vacuité des itinéraires
3. Veiller en permanence à la mise en place des barrières de sécurité / plans
4. S'assurer de la présence des extincteurs portatifs sous les tentes 1 à 20
5. Interdire au public l'accès aux zones réservées à la production (tentes 1 à 10)
6. Alerter le directeur technique M DOROD Canal 1 en cas de mise en danger des personnes, en cas d'intempérie (orage, vent), en cas de neutralisation d'une issue.
7. En cas d'appel des secours leur accueil se fait rue Roseline NOVI tente 13
8. Les faire accéder au public par l'allée 5
9. En cas d'intervention des secours, orienter, canaliser le public vers l'issue 2, 6 et 7 (pour ne pas gêner les secours)
10. Procéder à l'évacuation des personnes seulement sur ordre du directeur technique M DOROD, canal 1
11. Après le départ du public (1 h du matin) inspecter tous les espaces pour s'assurer que tout le monde a évacué selon le plan « étoile »

EXEMPLE DE FICHE DE POSTE

Équipe en devant de scène

1. Vérifier que le crash barrière est en place
2. Contrôler la présence d'un pied de biche, d'une manivelle et d'un seau pour le démontage
3. Demander au régisseur de l'équipement les consignes particulières (très grande jauge assise devant)
4. Silence radio
5. Porter les oreillettes
6. Liste codes à apprendre

En fin de spectacle:

1. Faire démonter rapidement le crash barrière en devant de scène
2. Faire évacuer l'espace public dans le calme mais rapidement
3. S'assurer que le public ne retourne pas sur son espace



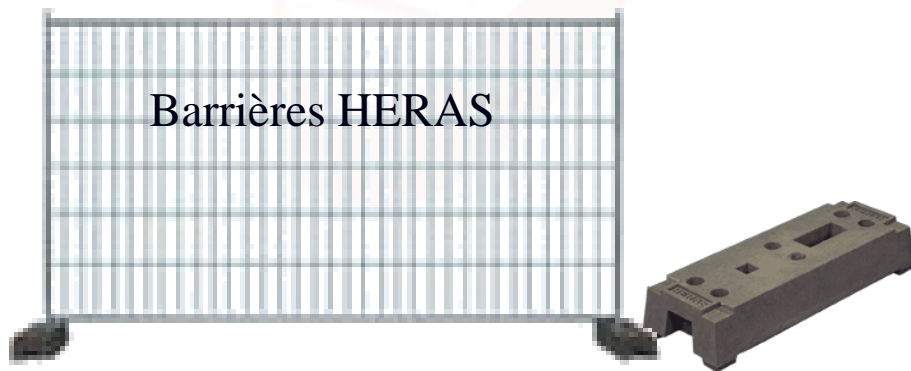
Crash barrières



Barrière pour sécuriser événements et concerts

1. Mur destiné à protéger les artistes et les enceintes
2. Sont placées devant la scène, comme cloison entre la scène et le public
3. Sécurisante et résistante (NF EN 13 200-3)
4. Modulaire, assemblable et légère en aluminium (34 Kg) avec sol équipé de plaques anti-dérapantes.
5. Possibilité de faire passer des câbles dans la structure.
6. Système de pliage rapide et qui minimise l'encombrement et facilite le stockage

Barrières HERAS



Barrières HERAS

1. Impossible à escalader sans outillage
2. Avec possibilité d'habillage ou d'occultation du barriérage
3. Barrières solidaires de leurs plots.

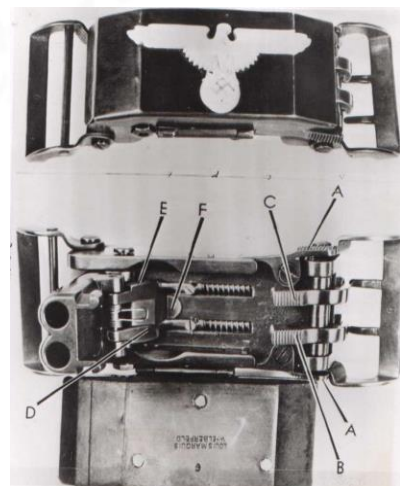
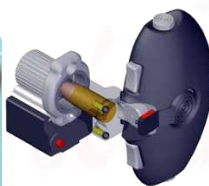
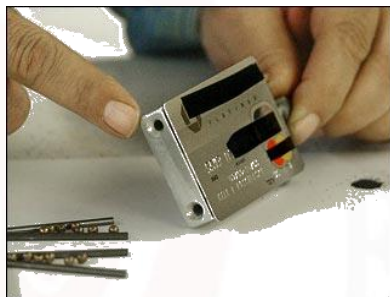
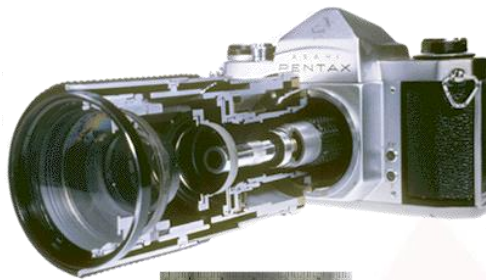
EXEMPLE DE FICHE DE POSTE



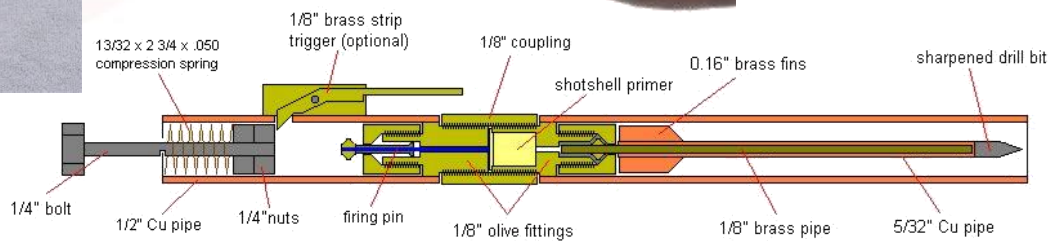
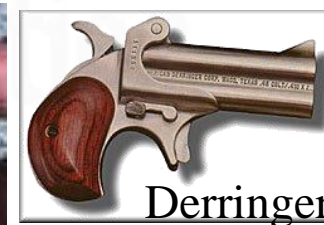
Palpation aux grilles:

1. Mettre en place les containers (poubelle) pour objets dangereux
2. Préparer les bacs et étiquettes / contremarques des consignes
3. Demander au régisseur le nombre de files d'attente à ouvrir
4. Vérifier que le crash-barrière est en place et que l'alignement et la jonction des barrières sont corrects
5. Vérifier le fonctionnement des spots au dessus de l'emplacement dédié au contrôle par palpation.
6. Ouvrir les entrées 1 et 2 au public sur ordre du chef d'équipe

ARMES A FEU DISSIMULEES À REPÉRER



ARMES A FEU DISSIMULEES À REPÉRER



LAMES DISSIMULEES

PARAPLUIE OU CANNE EPEE



OBJETS TASER OU STUN GUN



OBJETS « SPRAY POIVRE »



LA PALPATION DE SECURITE



« La palpation de sécurité est une mesure de sûreté effectuée en appliquant les mains par dessus les vêtements »

Pincer les plis des vêtements **sans glisser** sur ceux-ci.

La personne qui palpe est équipée de gants

Effectuée à titre préventif dans le but de retirer tout objet dangereux pouvant compromettre la sécurité ou la sûreté

Conformément à la loi du 18 03 2003 (art 3-1et 3-2) la palpation de sécurité est effectuée par un agent de sécurité spécialement habilité à cet effet et agréé par le préfet du département.

EXAMEN VISUEL PALPATION FOUILLE / APS

Actions	Manifestation < 1 500 personnes	Manifestation ≥ 1 500 personnes
Examen visuel des bagages à main	Autorisé	Autorisé
Fouille des bagages à main	Consentement propriétaire	Consentement propriétaire
Fouille à corps	Interdite	Interdite
Palpation de sécurité Habilitation employeur obligatoire Agrément employeur Carte professionnelle / APS CSI mars 2012 Loi du 18 03 2003	Autorisé par arrêté du préfet (menace grave, terrorisme) / décret 2002-239 Consentement Même sexe	Autorisé / décret 2002-307 Consentement Même sexe

SÉCURITÉ, FOUILLES ET PALPATIONS



En application de l'article L. 1121-1 du Code du travail, l'employeur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Il ne peut ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, ouvrir les sacs appartenant aux salariés pour en vérifier le contenu qu'avec leur accord et à la condition de les avoir avertis de leur droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin.



Cass. soc. 11 février 2009, n° 07-42.068

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 3 juin 2009 n° 2009/486

Cour d'Appel de Bordeaux 30 avril 2009 n° 08/4984

SÉCURITÉ, FOUILLES ET PALPATIONS

En application de l'article L. 1121-1 du Code du travail, l'employeur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Il ne peut ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, ouvrir les sacs appartenant aux salariés pour en vérifier le contenu qu'avec leur accord et à la condition de les avoir avertis de leur droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin.

Cass. soc. 11 février 2009, n° 07-42.068

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 3 juin 2009 n° 2009/486

Cour d'Appel de Bordeaux 30 avril 2009 n° 08/4984

Lorsque le règlement intérieur de l'entreprise prévoit des conditions particulières pour la vérification des objets transportés et la fouille des personnes, l'employeur doit les respecter.

Cass. soc. 2 mars 2011 n° 09-68.546

Les règles de la procédure pénale n'ayant pas vocation à régir tous les aspects de la vie sociale, la demande faite par un employeur à une salariée, soupçonnée de vol, d'ouvrir son sac, en présence de deux témoins, ne s'analyse pas en une fouille à corps assimilable à une perquisition au sens de l'article 76 du code de procédure pénale.

En effet, les règles relatives aux perquisitions et aux saisies ne concernent que les actes effectués dans le cadre des enquêtes ayant pour objet d'interpeller les auteurs d'infractions et de les déférer aux juridictions pénales.

Or, l'employeur, qui procède à une fouille, ne se substitue pas aux services de police pour effectuer une enquête de flagrant délit, mais agit dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

Un tel contrôle, qui se déroule, en l'espèce, conformément au règlement intérieur en présence de deux témoins et avec l'accord de l'intéressée, est licite sur le plan civil en l'absence d'abus.

Et il n'y a pas d'abus lorsque la fouille ne procède pas d'une décision arbitraire de l'employeur mais fait suite à une information que lui a donnée un salarié, qui, ayant constaté, de manière fortuite, la présence d'objets appartenant à l'entreprise dans le sac d'une salariée, a immédiatement suspecté l'origine frauduleuse de ces objets, parce qu'elle savait que cette dernière en faisait le commerce à des conditions très avantageuses.

Cour d'Appel de Chambéry, 4 décembre 1996 n° 96-751



LA PALPATION DE SECURITE

La Palpation n'est pas la fouille

Lorsque double agrément de la préfecture

1. Effectué dans la zone réservée avec le consentement du passager palpé fouillé
2. Par personne de même sexe
3. Par un seul agent de sûreté mais surveillé par 2 autres
4. N'est pas la fouille des personnes (fouille réalisée par la police)
5. + Contrôle visuel des sacs et de leurs fouille: un homme peut fouiller les bagages d'une femme

Palpation de personnes: **Pincer** les plis des vêtements (équipé de gants), **sans glisser** sur ceux-ci.

1. Se place devant la personne avec une distance de sécurité en appui décalé
2. Recherche d'objets dangereux sur les personnes
3. Annoncer la palpation, courtois, souriant, sans agressivité ni violence,
4. Le personne doit retirer sa veste depuis le 06.11.2003
5. On peut lui faire retirer sa ceinture et ses chaussures si doute (en aéroportuaire seul)

La geste:

1. Vérifier l'intérieur des mains
2. S'équiper de gants
3. Ne pas faire glisser les mains sur les vêtements, tapoter, doigts en pinces
4. Le col, la cravate
5. Les bras des épaules vers les poignets
6. Le torse de haut en bas, pouces joints jusqu'à la taille
7. La ceinture
8. Remonter par les côtés jusqu'aux aisselles
9. Le dos de haut en bas pouces joints, palper le creux lombaire
10. Les chaussures
11. Des chevilles jusqu'aux cuisses face avant
12. Des chevilles jusqu'aux cuisses face arrière
13. Si robe palper de haut en bas sans soulever la jupe
14. Sur les parties intimes utiliser le MAGNETOMETRE devant et derrière pour détecter les masses métalliques

Magnétomètre:

1. 1 magnétomètre par poste
2. Régler au maximum
3. Vérifier sa charge et son fonctionnement



Si objet perçu demander au passager de retirer son objet (ne pas retirer soi même les objets)
Si refus appeler un OPJ
Si objet interdit: retirer l'objet
Si objet dangereux : alarme silencieuse, appeler OPJ (voir procédures)

LA FOUILLE

Acte judiciaire assimilé à une perquisition; réservé à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ)
Interdite à l'agent de sécurité privé



FOUILLE A CORPS

Caractère judiciaire
Effectuée dans le but de rechercher des indices et tout élément de preuve utile à la manifestation de la vérité
Effectuée par les services de l'État

FOUILLE DE SECURITE

- Corporelle à caractère administratif
- Effectuée à titre préventif dans le but d'enlever tout objet dangereux pour la personne ou autrui.
- Effectuée par les services de l'État.

LA PERQUISITION - fouille d'un lieu privé (domicile ou voiture) - ne peut être effectuée que dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'un flagrant délit, ou d'une commission rogatoire.

EXEMPLE DE FICHE DE POSTE



Fin de service

1. Ne pas quitter son poste sans en informer le responsable sécurité sûreté
2. Remettre les émetteurs récepteurs et oreillettes au PC tente 15
3. Quitter sa tenue
4. Regagner la sortie

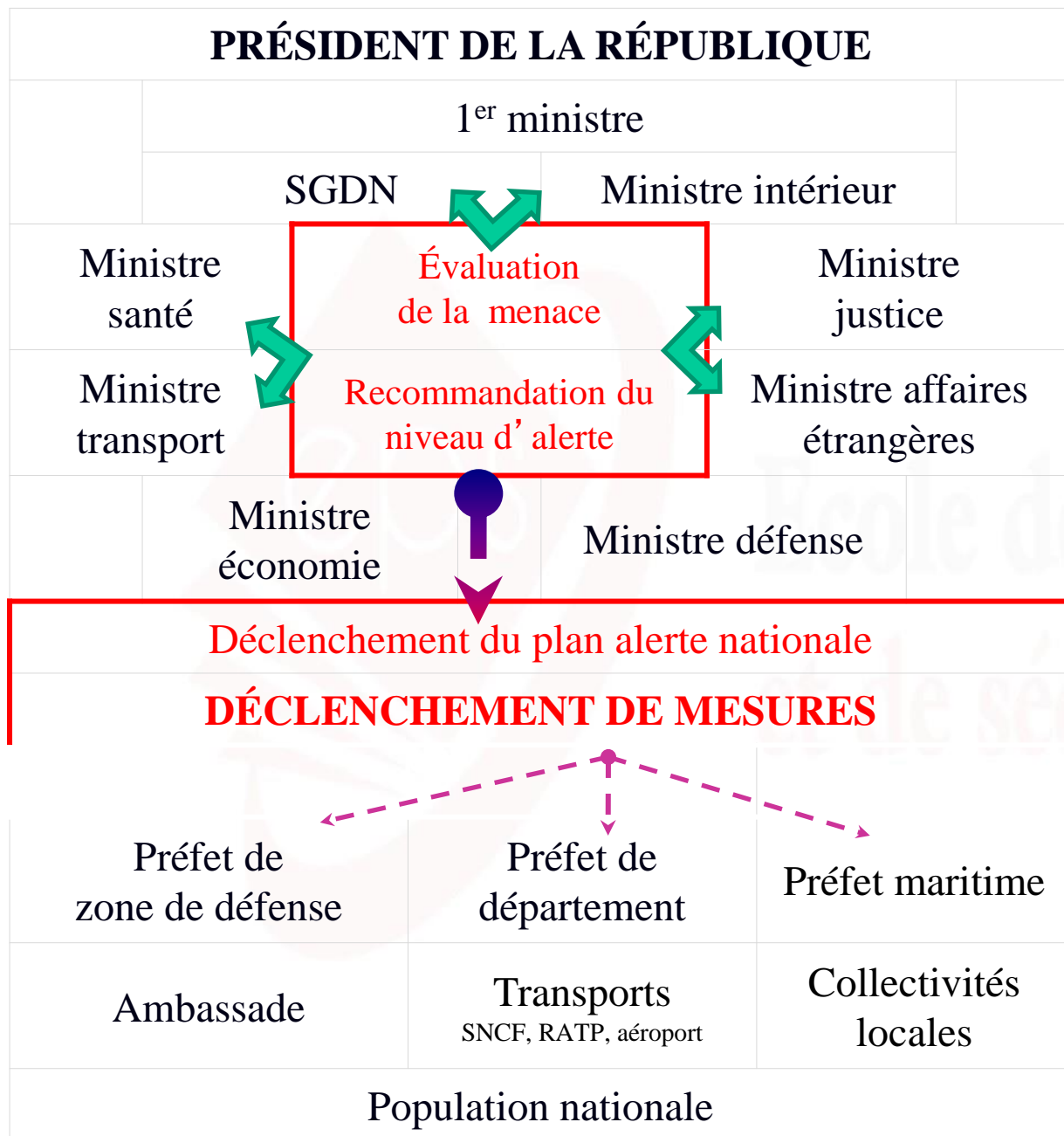
LE PLAN VIGIPIRATE

PLAN VIGIPIRATE

Plan de lutte antiterroriste qui consiste à surveiller, dissuader, renseigner

Description	5 Niveaux	Mesures
<p>Plan gouvernemental de Vigilance, prévention, protection; Plan de responsabilité partagée</p> <p>Crée en 1978, modifié en 07 1995, 06 2000 et 03 2003, pour protéger les populations, infrastructures, institutions, et préparer une réponse en cas d'attaque. Il met en alerte le commandement, le renseignement, les moyens (humains, matériels et organisations), les populations.</p> <p>Il mobilise les armées de terre, air, marine, police, gendarmerie, les particuliers, SNCF, RATP, aéroports, ports, collectivités locales, ..., sur le territoire pour surveiller en patrouilles autonomes les installations, lieux « sensibles », réseaux d'alimentation en eau potable, chaînes alimentaires, EDF, GDF, centrales nucléaires, raffineries, hôpitaux, aéroclubs, cultes, ..., espaces à densités de population, grands rassemblements, quartiers d'affaire, grands magasins, musés, salles de cinémas, stades, écoles, transports en commun, et dissuader d'une attaque par un dispositif militaire visible</p> <p>Le niveau d'alerte est fixé par le 1^{er} ministre avec précision du niveau et des risques tels que PIRATE NRBC-E (PIRATOX (<i>chimique toxique</i>), BIOTOX (<i>biologique: virus, bactéries, parasites, toxines</i>), PIRATOME (<i>bombe radiologique</i>)), PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRATMER, PIRATEX, METROPIRATE, ...</p>	Blanc	Absence d'indication de menace
	Jaune	Menace imprécise: veille: accentuer la vigilance risques réels, mesures locales
	Orange	Menace plausible: prévenir une action terroriste plausible, crédible
	Rouge 2011	Menace hautement probable: actuel en France, prévenir les attentats graves, risque avéré sur une ou plusieurs cibles, institution; activer moyens de secours et riposte appropriée
	Écarlate	Menace certaine: alerte maximum: prévenir les attentats majeurs aux effets dévastateurs, simultanés ou non; activer moyens de secours et riposte appropriée

LE PLAN VIGIPIRATE



L'évaluation des menaces est préparée par les services spécialisés, et renouvelée régulièrement, selon un rythme adapté à l'évolution de la situation nationale et internationale.

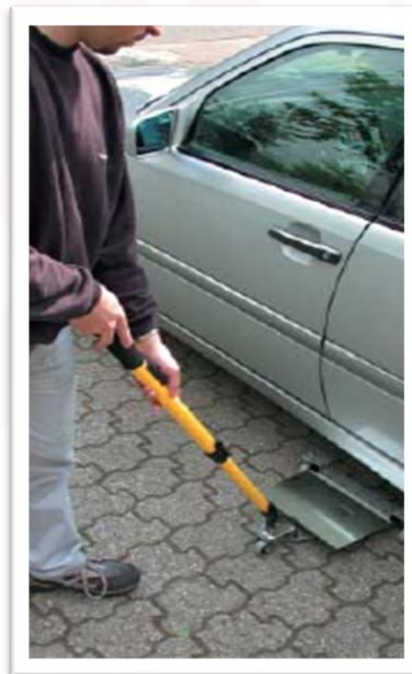
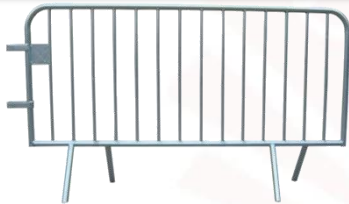
A partir de cette synthèse, une proposition de niveau d'alerte est soumise au président de la République et au Premier ministre, qui déclenche le plan Vigipirate et détermine le niveau d'alerte applicable sur le territoire.

Plan VIGIPIRATES



en
Midi-
Pyrénées

LE PLAN VIGIPIRATE



1. Information des personnels et des usagers: appel à la vigilance
2. Demander au personnel de rapporter tout événement suspect
3. Contrôler les entrées, faire ouvrir les sacs
4. Filtrer l'entrée des bâtiment recevant du public
5. Interdire de stationner devant les bâtiments sensibles et à nombreuses victimes potentielles
6. Surveillance renforcée des accès aux parkings
7. Interdiction d'accès aux parkings

